

ARRETE n°AR01/2025

FIXANT LES MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

LE PRESIDENT DE SUMENE ARTENSE COMMUNUNAUTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les dispositions du Code Civil,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le règlement sanitaire départemental du Cantal,

Vu le Plan Régional d'Elimination des déchets Ménagers et Assimilés de la Région Auvergne Rhône Alpes désormais le volet « déchets » du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Vu les statuts de Sumène Artense communauté qui lui reconnaît une compétence en matière de collecte et traitement des déchets,

Vu la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux conteneurs roulants à déchets,

Vu les normes NF-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Bennes à Ordures Ménagères et aux lève conteneurs,

Vu l'arrêté Préfectoral N°2024-1885 du 30 octobre 2024 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes du territoire de Sumène Artense communauté

Vu le règlement de la redevance spéciale adopté le 21 septembre 2023

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers adopté le 9 novembre 2023

Vu la délibération du conseil communautaire N°20250626012DE du 26 juin 2025 approuvant l'évolution des modalités et fréquences de collecte des déchets ménagers et assimilés

ARRETE

Date de transmission de l'acte: 04/07/2025
Date de réception de l'AR: 04/07/2025

015-241501055-AR_01_2025-AR
A G E D I

Considérant que Sumène Artense communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire la compétence en matière de gestion et de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il appartient au Président de Sumène Artense communauté de régler, sur le territoire de la Communauté de communes, la présentation et les conditions de la collecte des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

Considérant que les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés peuvent être recherchées et constatées par les agents des collectivités habilités et assermentés dans les conditions fixées par le décret N°2020-1575 du 11 décembre 2020 ;

Considérant que le nouvel arrêté permettra de préciser les modalités et fréquences de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Sumène Artense communauté, notamment la collecte toutes les deux semaines dite C0,5 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sumène Artense communauté exerce de plein droit, en lieu et place des communes suivantes situées sur son territoire Antignac, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs sur Tarentaine Marchal, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Madic, Saignes, Saint Pierre, Sauvat, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes, la gestion et collecte des déchets ménagers et assimilés. Le présent arrêté a pour objet de réglementer les conditions et fréquences de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire en fonction de la saisonnalité.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} octobre 2025 la fréquence de collecte des déchets ménagers et assimilés est la suivante sur l'intégralité du territoire de Sumène Artense communauté :

- Du 1^{er} octobre de l'année N au 31 mai N+1 : collecte des ordures ménagères toutes les deux semaines
- Du 1^{er} juin de l'année N au 30 septembre de l'année N (période estivale) : collecte des ordures ménagères chaque semaine

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, précise et encadre les fréquences et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés :

L'article R.2224-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet une dérogation temporaire à la fréquence hebdomadaire minimale de collecte des ordures ménagères après avoir formulé une demande au Préfet. En date du 30 octobre Monsieur le Préfet du Cantal a accordé un arrêté de dérogation à la collecte hebdomadaire.

Les principaux éléments de modalité de collecte des déchets ménagers sont les suivants :

Date de transmission de l'acte: 04/07/2025
Date de réception de l'AR: 04/07/2025

015-241501055-AR_01_2025-AR
A G E D I

- arrêté accordé pour 6 ans à compter du 1er janvier 2025
- toutes les communes du territoire sont concernées

Pour la période du 1er octobre de l'année N au 31 mai de l'année N+1 :

Sur le territoire de Sumène Artense communauté la collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire.

Ces structures sont :

- les établissements sanitaires, médico sociaux ou sociaux
- les pôles scolaires et périscolaires
- les commerces alimentaires, restaurants et cantines
- les entreprises assujetties à la redevance spéciale

Pour la période du 1er juin de l'année N au 30 septembre de l'année N :

La collecte redevient hebdomadaire.

Pour les gros producteurs et très gros producteurs la collecte sera effectuée deux fois par semaine.

Par ailleurs quelle que soit la période de l'année la Communauté de communes peut opter pour un rythme de collecte hebdomadaire en cas de besoin (forte chaleur notamment).

La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté préfectoral, en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté. En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes...) due à la nouvelle fréquence de collecte qui fait l'objet d'un constat par les services de l'Etat, la Communauté de communes est tenue d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire dans les communes concernées, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements ou sources de nuisances. Après avis de ces mêmes services, la suspension de la dérogation sera levée par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral est joint en copie au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 04/07/2025
Date de réception de l'AR: 04/07/2025

015-241501055-AR_01_2025-AR
A G E D I

ARTICLE 5 : Monsieur le Président de Sumène Artense communauté, Mesdames et Messieurs les Maires des communes situées sur le territoire de la Communauté de communes, Mesdames et Messieurs les agents assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et aux Maires des communes situées sur le territoire de Sumène Artense communauté.

Fait à SAIGNES, le 03/07/2025

Le Président,
Marc MAISONNEUVE



M. LE PRESIDENT :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :



Date de transmission de l'acte: 04/07/2025
Date de réception de l'AR: 04/07/2025

015-241501055-AR_01_2025-AR
A G E D I